


| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2011/0402(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p> | Procédure terminée |
| <p>Programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» 2014-2020</p> <p>Abrogation Décision 2006/975/EC 2005/0184(CNS) Abrogation Décision 2006/971/EC 2005/0185(CNS) Abrogation Décision 2006/972/EC 2005/0186(CNS) Abrogation Décision 2006/973/EC 2005/0187(CNS) Abrogation Décision 2006/974/EC 2005/0188(CNS) Abrogation 2018/0225(CNS) Voir aussi 2013/0064(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.50.01 Politique et espace européen de la recherche 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE 3.50.04 Innovation</p> | |




| Acteurs principaux | | | | |
|--------------------|--|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | | CARVALHO Maria da Graça (PPE) | 15/02/2012 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive DROUTSAS Dimitrios (S&D) JOHANSSON Kent (ALDE) FORD Vicky (ECR) TZAVELA Niki (EFD) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | | SOPHOCLEOUS Sophocles (S&D) | 04/09/2012 |
| | BUDG Budgets | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire | | BUOI Cristian-Silviu (ALDE) | 20/01/2012 |
| | TRAN Transports et tourisme | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

| | <table border="1"> <tr> <td>AGRI Agriculture et développement rural</td> <td>KALNIETE Sandra (PPE)</td> <td>20/12/2011</td> </tr> <tr> <td>CULT Culture et éducation</td> <td>MCCLARKIN Emma (ECR)</td> <td>31/01/2012</td> </tr> <tr> <td>JURI Affaires juridiques</td> <td>BORYS Piotr (PPE)</td> <td>19/12/2011</td> </tr> </table> | AGRI Agriculture et développement rural | KALNIETE Sandra (PPE) | 20/12/2011 | CULT Culture et éducation | MCCLARKIN Emma (ECR) | 31/01/2012 | JURI Affaires juridiques | BORYS Piotr (PPE) | 19/12/2011 | | | | |
|--|---|--|-----------------------|-------------------------|--|----------------------|------------|--|-------------------|------------|--|------|------------|--|
| AGRI Agriculture et développement rural | KALNIETE Sandra (PPE) | 20/12/2011 | | | | | | | | | | | | |
| CULT Culture et éducation | MCCLARKIN Emma (ECR) | 31/01/2012 | | | | | | | | | | | | |
| JURI Affaires juridiques | BORYS Piotr (PPE) | 19/12/2011 | | | | | | | | | | | | |
| Conseil de l'Union européenne | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Formation du Conseil</th> <th>Réunions</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</td> <td>3208</td> <td>2013-12-03</td> </tr> <tr> <td>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</td> <td>3147</td> <td>2012-02-20</td> </tr> <tr> <td>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</td> <td>3190</td> <td>2012-10-10</td> </tr> </tbody> </table> | Formation du Conseil | Réunions | Date | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 3208 | 2013-12-03 | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 3147 | 2012-02-20 | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 3190 | 2012-10-10 | |
| Formation du Conseil | Réunions | Date | | | | | | | | | | | | |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 3208 | 2013-12-03 | | | | | | | | | | | | |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 3147 | 2012-02-20 | | | | | | | | | | | | |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 3190 | 2012-10-10 | | | | | | | | | | | | |
| Commission européenne | <table border="1"> <thead> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recherche et innovation</td> <td>GEOGHEGAN-QUINN Maire</td> </tr> </tbody> </table> | DG de la Commission | Commissaire | Recherche et innovation | GEOGHEGAN-QUINN Maire | | | | | | | | | |
| DG de la Commission | Commissaire | | | | | | | | | | | | | |
| Recherche et innovation | GEOGHEGAN-QUINN Maire | | | | | | | | | | | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 30/11/2011 | Publication de la proposition législative | COM(2011)0811  | Résumé |
| 17/01/2012 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 20/02/2012 | Débat au Conseil | | |
| 10/10/2012 | Débat au Conseil | | |
| 28/11/2012 | Vote en commission | | |
| 10/12/2012 | Débat au Conseil | | |
| 08/01/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0002/2013 | Résumé |
| 20/11/2013 | Débat en plénière | CRE link | |
| 21/11/2013 | Décision du Parlement | T7-0504/2013 | Résumé |
| 21/11/2013 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 03/12/2013 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 03/12/2013 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 20/12/2013 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|---------------------------------|
| Référence de la procédure | 2011/0402(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |

| | |
|---------------------------------|--|
| Instrument législatif | Décision |
| | Abrogation Décision 2006/975/EC 2005/0184(CNS) Abrogation Décision 2006/971/EC 2005/0185(CNS) Abrogation Décision 2006/972/EC 2005/0186(CNS) Abrogation Décision 2006/973/EC 2005/0187(CNS) Abrogation Décision 2006/974/EC 2005/0188(CNS) Abrogation 2018/0225(CNS) Voir aussi 2013/0064(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 182-p4 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ITRE/7/08080 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|------------------------------|------------------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE489.688 | 05/06/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE488.040 | 08/06/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE491.144 | 11/06/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE492.557 | 25/06/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE492.615 | 26/06/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE492.816 | 03/07/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE492.815 | 04/07/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE492.814 | 05/07/2012 | |
| Avis de la commission | AGRI | PE489.458 | 12/07/2012 | |
| Avis de la commission | CULT | PE487.744 | 16/07/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE492.826 | 17/07/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE492.878 | 30/08/2012 | |
| Avis de la commission | JURI | PE483.736 | 18/09/2012 | |
| Avis de la commission | AFET | PE492.562 | 19/09/2012 | |
| Avis de la commission | ENVI | PE487.909 | 20/09/2012 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0002/2013 | 08/01/2013 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0504/2013 | 21/11/2013 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2011)0811  | 30/11/2011 | Résumé | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2011)1428  | 30/11/2011 | | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2011)1427  | 30/11/2011 | | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)87 | 30/01/2014 | | |

| Parlements nationaux | | | | |
|--------------------------------|--|---------------|------------|--------|
| Type de document | Parlement/Chambre | Référence | Date | Résumé |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2011)0811 | 30/01/2012 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2011)0811 | 29/03/2012 | |
| Contribution | DE_BUNDESRAT | COM(2011)0811 | 12/04/2012 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2011)0811 | 20/06/2012 | |
| Contribution | UK_HOUSE-OF-LORDS | COM(2011)0811 | 13/05/2013 | |
| Autres Institutions et organes | | | | |
| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
| ESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0806/2012 | 28/03/2012 | |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|--------|
| Rectificatif à l'acte final 32013D0743R(01) JO L 102 21.04.2015, p. 0096 | Résumé |
| Décision 2013/0743 JO L 347 20.12.2013, p. 0965 | Résumé |

Programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» 2014-2020

2011/0402(CNS) - 08/01/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), le rapport de Maria Da Graça CARVALHO (PPE, PT) sur la proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020).

La commission parlementaire approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

L'excellence, principal moteur d'Horizon 2020 : les députés souhaitent préciser qu'Horizon 2020 doit reposer sur l'excellence, en s'articulant autour de trois priorités, à savoir i) atteindre l'excellence scientifique, ii) assurer la primauté industrielle et iii) relever les défis de société.

Objectifs spécifiques :

- Le volet I «**Excellence scientifique**» devrait également poursuivre l'objectif spécifique de propagation de l'excellence et d'élargissement de la participation.
- Le volet III devrait contribuer à la réalisation de la priorité «**Défis de société**» au moyen d'actions de **recherche participative et transdisciplinaire**, de développement technologique, de démonstration et d'innovation, y compris les questions socio-économiques et

l'innovation sociale, et en promouvant la recherche avec et pour la société. Parmi les **objectifs spécifiques poursuivis**, devraient figurer, entre autres : i) la recherche de meilleures solutions permettant aux personnes âgées de conserver leur autonomie; ii) la préservation d'une agriculture de qualité; iii) une économie préservant les ressources et accélérant l'atténuation du changement climatique, tenant compte de son impact sur les écosystèmes et sur la biodiversité; iv) la protection de la liberté et de la sécurité de l'Europe et de ses citoyens.

Évaluation du programme spécifique : parmi les indicateurs de performance généraux et spécifiques devraient figurer la création de **brevets** et de droits de propriété intellectuelle (DPI), la création de **start-up** et d'entreprises dérivées et l'**application** des résultats des recherches dans la pratique. Les indicateurs de performance devraient être publiés au moins une fois par an et être constamment mis à disposition des citoyens de l'Union à travers un **site Internet public**.

Coordination et programmes de travail : les députés demandent que la Commission assure une **coordination efficace entre les trois grandes priorités d'Horizon 2020**.

- Une coordination stratégique de la recherche et de l'innovation s'appuyant sur des groupes scientifiques stratégiques serait établie en fonction des besoins et de la demande. Lorsqu'elle élabore les programmes de travail, la Commission devrait consulter ces groupes scientifiques stratégiques ainsi que d'autres parties prenantes à l'aide d'instruments existants le cas échéant, tels que les partenariats d'innovation européens, les plateformes technologiques européennes et les initiatives technologiques conjointes
- La Commission devrait inclure un **indicateur de l'échelle du niveau de maturité technologique** (TRL) dans les actions auxquelles elle appelle dans ses programmes de travail.
- Les programmes de travail devraient comporter un nombre équilibré de projets de petite envergure (ciblés), moyenne et grande envergure (globaux). Les projets à petite échelle ne devraient pas être réservés exclusivement aux PME.

PME : les parlementaires demandent qu'une attention particulière soit accordée, dans le cadre du financement des PME, à la simplification des procédures d'accès au financement et des obligations en matière de rapport. Au moins **4% du budget d'Horizon 2020** devrait être utilisé pour un **instrument réservé aux PME**. En outre, au moins **20%** du budget combiné total de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et de la priorité «Défis de société» devraient être alloués à des PME.

Actes délégués : le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission pour une période de **sept ans** à compter de l'entrée en vigueur de la décision (et non pas pour une durée indéterminée comme le propose la Commission).

Programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» 2014-2020

2011/0402(CNS) - 21/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 24 contre et 19 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020».

La position du Parlement modifie la proposition de la Commission comme suit :

Priorités et objectifs spécifiques : Horizon 2020 devrait s'articuler autour de trois priorités, à savoir :

- atteindre l'excellence scientifique (Excellence scientifique),
- assurer la primauté industrielle (Primauté industrielle) et
- relever les défis de société (Défis de société).

Le Parlement a demandé que ces priorités soient réalisées par un programme spécifique comprenant une section pour chacune des trois priorités, une section pour «Propager l'excellence et élargir la participation», une section pour «La science avec et pour la société» et une section pour les actions directes du Centre commun de recherche.

Les trois priorités devraient comporter une dimension internationale.

- **Propager l'excellence et élargir la participation** : les actions devraient exploiter le potentiel des talents européens et viser à ce que les retombées d'une économie centrée sur l'innovation soient à la fois maximisées et largement réparties au sein de l'Union, conformément au principe d'excellence.

Les activités devraient contribuer à réduire la fracture de la recherche et de l'innovation en Europe en favorisant les synergies avec les fonds structurels et d'investissement européens, mais aussi grâce à des mesures spécifiques permettant de libérer l'excellence dans les régions peu performantes en matière de recherche, de développement et d'innovation (RDI).

- **La science avec et pour la société** : les actions devraient établir une coopération efficace entre la science et la société, favoriser le recrutement de nouveaux talents pour la science et allier excellence scientifique, d'une part, et conscience et responsabilité sociales, d'autre part.

La recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines devrait être pleinement intégrée à chacun des objectifs généraux d'Horizon 2020. Ce type de recherche serait soutenu par l'intermédiaire du Conseil européen de la recherche, des actions Marie Sklodowska-Curie ou de l'objectif spécifique «Infrastructures de recherche».

Participation des petites et moyennes entreprises (PME) : Horizon 2020 devrait encourager et soutenir la participation accrue des PME à tous les objectifs spécifiques d'une manière coordonnée.

Voie express pour l'innovation (VEI) : la voie express pour l'innovation devrait permettre de raccourcir le délai entre de l'idée et la commercialisation de façon importante et devrait augmenter la participation de l'industrie à Horizon 2020 ainsi que le nombre de candidats postulant pour la première fois.

Coopération internationale : l'ouverture aux pays tiers étant d'une manière générale largement positive pour la recherche et l'innovation, Horizon 2020 devrait continuer d'appliquer le principe de l'ouverture générale tout en encourageant l'accès réciproque aux programmes des pays tiers. L'accent serait mis sur la coopération avec trois principaux groupes de pays: 1) les économies industrialisées émergentes; 2) les pays candidats et les pays voisins; et 3) les pays en développement.

Développement durable et changement climatique : Horizon 2020 devrait encourager les activités visant à tirer parti du rôle de premier plan joué par l'Europe dans la course à la mise au point de nouveaux procédés et de nouvelles technologies en faveur du développement durable, au sens large, et de la lutte contre le changement climatique. Cette approche horizontale serait pleinement intégrée dans l'ensemble des priorités d'Horizon 2020.

Réduction de l'écart entre découverte et application commerciale : des actions seraient menées dans le cadre d'Horizon 2020 afin que les découvertes trouvent des applications commerciales, en vue de l'exploitation et de la commercialisation d'idées le cas échéant. Ces actions devraient être fondées sur une conception large de l'innovation et stimuler l'innovation transversale.

Mesures de soutien transversales : celles-ci devraient viser notamment: i) à l'amélioration de l'attractivité des métiers de la recherche, y compris les principes généraux de la charte européenne du chercheur; ii) au développement et au soutien de l'Espace européen de recherche (EER); iii) à la reconnaissance des bénéficiaires et des projets d'Horizon 2020 les plus performants, grâce à des prix symboliques; iv) à l'amélioration des conditions-cadres à l'appui de l'Union de l'innovation (ex : examen de la possibilité de mettre en place un instrument de valorisation des droits de propriété intellectuelle européens; v) à la coordination des réseaux internationaux de chercheurs et d'innovateurs d'excellence (tels que COST).

Programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» 2014-2020

2011/0402(CNS) - 03/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : établir le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020).

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2013/743/UE établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE.

CONTENU : la décision établit le **programme spécifique d'exécution** du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et détermine les objectifs spécifiques du soutien de l'Union aux activités de recherche et d'innovation ainsi que les règles d'exécution.

Horizon 2020 remplace le septième programme-cadre (7e PC) de l'UE pour la recherche, qui est arrivé à son terme fin 2013. Son objectif est de **contribuer à la construction d'une société et d'une économie fondées sur la connaissance et l'innovation** dans l'ensemble de l'Union.

Conformément au programme-cadre Horizon 2020, le programme spécifique d'exécution se compose des axes d'intervention suivants:

1) Excellence scientifique : le programme soutient : i) les activités du Conseil européen de la recherche (CER) en matière de recherche exploratoire, ii) les technologies émergentes et futures, iii) les actions Marie Skłodowska-Curie et iv) les infrastructures de recherche européennes.

Ces activités doivent viser à **développer des compétences à long terme**, en se concentrant sur la science, les systèmes et les chercheurs de la prochaine génération et en soutenant les talents émergents de toute l'Union et des pays associés. Les activités de l'Union doivent contribuer à consolider **l'Espace européen de la recherche** (EER) et renforcer la compétitivité et l'attrait du système scientifique de l'Union au plan mondial.

2) Primauté industrielle de l'Europe : le programme soutient les activités de recherche, de développement technologique, de démonstration et d'innovation dans le domaine des **technologies génériques et industrielles** suivantes: i) technologies de l'information et de la communication (TIC); ii) nanotechnologies; iii) matériaux avancés; iv) biotechnologies; v) systèmes de fabrication et de transformation avancés; vi) espace.

Les objectifs sont également : i) d'améliorer **l'accès au financement à risque** pour l'investissement dans la recherche et l'innovation et ii) d'accroître **l'innovation dans les PME**.

3) Défis de société : les actions doivent contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- améliorer **la santé et le bien-être** de tous tout au long de la vie ;
- assurer des approvisionnements suffisants en **aliments sûrs, sains et de qualité** et en bioproduits (sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche marine, maritime et dans le domaine des voies navigables, et bioéconomie) ;
- assurer le passage à un **système énergétique fiable**, financièrement abordable, accepté de tous, durable et compétitif, qui vise à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles ;
- parvenir à un **système de transport européen** économe en ressources, respectueux du climat et de l'environnement, sûr et continu (transports intelligents, verts et intégrés) ;
- parvenir à une économie et une société à **basse consommation de ressources et d'eau**, résilientes au changement climatique, assurer la protection et la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes et un approvisionnement et une utilisation durables de matières premières ;
- promouvoir une **meilleure compréhension de l'Europe**, contribuer à ce que les sociétés européennes soient ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion dans un contexte de transformations et d'interdépendances croissantes au plan mondial ;
- promouvoir des **sociétés européennes sûres** dans un contexte de menaces croissantes au plan mondial, tout en renforçant la culture européenne de liberté et de justice.

4) Propager l'excellence et élargir la participation : il s'agit d'exploiter le potentiel des talents européens de façon à ce que les retombées d'une économie centrée sur l'innovation soient à la fois maximisées et largement réparties au sein de l'Union.

5) La science avec et pour la société : l'objectif est d'établir une coopération efficace entre la science et la société, en recrutant de nouveaux talents scientifiques et en alliant excellence scientifique, d'une part, et conscience et responsabilité sociales, d'autre part.

6) Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR) : ces actions contribuent à la réalisation de toutes les priorités fixées dans le programme Horizon 2020, l'objectif spécifique étant d'apporter un **soutien scientifique et technique personnalisé** aux politiques de l'Union.

Le CCR mettra l'accent sur les principaux sujets de préoccupation de l'Union, à savoir une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que les intitulés « Sécurité et citoyenneté » et « Global Europe » (Une Europe compétitive dans une économie mondialisée) du cadre financier pluriannuel pour 2014-2020.

Les **grandes lignes des activités** correspondant à l'ensemble des objectifs spécifiques sont décrites dans les annexes de la décision.

Budget : conformément au règlement établissant Horizon 2020, l'enveloppe financière pour l'exécution du programme spécifique s'élève à **74.316,9 millions d'EUR**.

Mise en œuvre : la décision prévoit que la Commission institue un **Conseil européen de la recherche (CER)** qui est l'instrument pour la mise en œuvre des actions relevant de l'« Excellence scientifique » liées à l'objectif spécifique « Conseil européen de la recherche (CER) ».

Le CER dispose d'un président choisi parmi des scientifiques confirmés et internationalement respectés. Il est constitué du **Conseil scientifique indépendant** composé de scientifiques, d'ingénieurs et d'universitaires de très grande renommée ayant les compétences appropriées, hommes et femmes de différents groupes d'âge, garantissant la diversité des domaines de recherche.

Une **structure de mise en œuvre** spécifique est responsable de la mise en œuvre administrative et de l'exécution du programme.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de garantir que les conditions spécifiques d'utilisation des mécanismes financiers correspondent aux conditions du marché. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission **pour la durée d'Horizon 2020**. Le Conseil peut formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé d'un mois). Si le Conseil formule des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur. Le Parlement européen est informé de l'adoption des actes délégués par la Commission et de toute objection exprimée à leur égard.

Programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» 2014-2020

2011/0402(CNS) - 03/12/2013 - Rectificatif à l'acte final

Rectificatif à la décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE («Journal officiel de l'Union européenne» L 347 du 20 décembre 2013)

Page 1038, annexe II, point 3, «Section III. Priorité "Défis de société"», second alinéa:

au lieu de:

«En outre, pour chacun des défis, les progrès seront évalués en fonction de leur contribution aux objectifs spécifiques qui figurent en détail à l'annexe I du règlement (UE) n° 104/2013.»

lire:

«En outre, pour chacun des défis, les progrès seront évalués en fonction de leur contribution aux objectifs spécifiques qui figurent en détail à l'annexe I du règlement (UE) n° 1291/2013.»

Programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» 2014-2020

2011/0402(CNS) - 30/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE: «Horizon 2020» est l'un des principaux piliers de l'[Union de l'innovation](#), une initiative phare de la stratégie «Europe 2020» qui vise à renforcer la compétitivité de l'Europe sur les marchés mondiaux. Le principe à la base du programme-cadre «Horizon 2020» et de ses règles de participation et de diffusion consiste à adopter une approche beaucoup plus stratégique de la recherche et de l'innovation. L'ensemble des moyens d'action et des mesures sont conçus pour soutenir la recherche et de l'innovation, étendre l'espace européen de la recherche, qui assure la libre circulation des connaissances, des chercheurs et des technologies, et permettre une commercialisation et une diffusion plus rapides des innovations au sein du marché unique.

Le paquet de propositions relatives au programme-cadre «Horizon 2020» est conforme avec la communication de la Commission intitulée [«Un budget pour la stratégie Europe 2020»](#). Il se compose des propositions établissant:

- un [programme-cadre](#) (TFUE);
- un ensemble unique de [règles de participation et de diffusion](#) (TFUE);
- un **programme spécifique unique pour la mise en œuvre du programme-cadre** (TFUE);

- une proposition unique couvrant les parties du programme-cadre qui correspondent au [traité Euratom](#).

Le programme-cadre «Horizon 2020» doit contribuer à assurer la primauté industrielle de l'Union et **renforcer l'excellence de la base scientifique**, ce qui est essentiel pour assurer à l'Europe un avenir durable. Pour réaliser ces objectifs, les propositions comprennent toute une gamme de mesures de soutien intégrées à tous les niveaux du cycle de la recherche et de l'innovation.

Le programme-cadre «Horizon 2020» **regroupe et renforce donc les activités actuellement financées au titre du septième programme-cadre de recherche**, des volets du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité ayant trait à l'innovation et de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Les propositions sont formulées de manière à offrir aux participants une structure sensiblement simplifiée.

ANALYSE D'IMPACT : les analyses d'impact ont conclu que l'option «Horizon 2020» : i) apporterait une plus grande clarté quant aux objectifs ciblés, ii) qu'elle serait la mieux à même de réunir la masse critique nécessaire sur le plan des efforts à réaliser et iii) qu'elle aurait un maximum d'impact sur les objectifs stratégiques et sur les avantages en aval en termes économiques, sociaux et de concurrence, tout en concourant à la simplification, par exemple en allégeant la charge administrative pesant sur les participants.

BASE JURIDIQUE : articles 182, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la décision proposée vise à établir le programme spécifique d'exécution du règlement concernant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et à déterminer les objectifs spécifiques du soutien de l'Union aux activités de recherche et d'innovation ainsi que les règles d'exécution.

Le programme spécifique comporte **quatre volets**, les trois premiers étant consacrés à des actions indirectes :

Le volet I «Excellence scientifique» devrait soutenir les activités du Conseil européen de la recherche en matière de recherche aux frontières de la connaissance, de technologies émergentes et futures et celles relevant des actions Marie Curie et concernant les infrastructures de recherche européennes. Ces activités devraient viser à développer à long terme des compétences, en se concentrant sur la science, les systèmes et les chercheurs de la prochaine génération et en soutenant les talents émergents de toute l'Union et des pays associés. Les activités de l'Union en soutien à l'excellence scientifique devraient contribuer à consolider l'Espace européen de la recherche et à renforcer la compétitivité et l'attrait du système scientifique de l'Union au plan mondial.

La ventilation indicative du budget d'«Horizon 2020» prévoit un montant de **27.818 millions EUR** répartis comme suit :

- *Conseil européen de la recherche* : 15.008 millions EUR;
- *Technologies futures et émergentes* : 3.505 millions EUR ;
- *Actions Marie Curie portant sur les compétences, la formation et l'évolution de carrière* : 6.503 millions EUR;
- *Infrastructures de recherche européennes (dont les infrastructures en ligne ou e-infrastructures)* : 2.802 millions EUR.

Le volet II «Primauté industrielle» devrait : 1) soutenir les investissements dans la recherche et l'innovation concernant des technologies clés génériques et d'autres technologies industrielles : i) technologies de l'information et de la communication; ii) nanotechnologies; iii) matériaux avancés; iv) biotechnologies; v) fabrication et transformation avancées; vi) espace ; 2) améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation; 3) accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises.

La ventilation indicative du budget d'«Horizon 2020» prévoit un montant de **20.280 millions EUR** répartis comme suit :

- *Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles* : 15.580 millions EUR dont 500 millions EUR pour l'EIT (y compris 8.975.000.000 EUR pour les technologies de l'information et des communications (TIC), dont 1.588.000.000 EUR pour la photonique ainsi que la micro- et la nanoélectronique, 4.293.000.000 EUR pour les nanotechnologies, les matériaux avancés et les systèmes de fabrication et de transformation avancés, 575.000.000 EUR pour les biotechnologies et 1.737.000.000 EUR pour l'espace) ;
- *Accès au financement à risque* : 4.000 millions EUR;
- *Innovation dans les PME* : 700 millions EUR.

Le volet III «Défis de société» devrait accroître l'efficacité de la recherche et de l'innovation face aux défis de société essentiels, par le soutien à des activités de recherche et d'innovation. Ces activités devraient être menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines technologiques et disciplines scientifiques. Les sciences sociales et les humanités sont un élément important de la recherche visant à relever l'ensemble de ces défis. Les activités devraient couvrir tout l'éventail de la recherche et de l'innovation, en mettant l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que la mise sur pied de pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux procédures de passation de marchés publics, la recherche prénormative et la définition de normes, enfin la commercialisation des innovations. Les activités visant à relever tous ces défis devraient contribuer à la réalisation de l'objectif général du développement durable.

La ventilation indicative du budget d'«Horizon 2020» prévoit un montant de **35.888 millions EUR** répartis comme suit :

- *Santé, évolution démographique et bien-être* : 9.077 millions EUR (dont 292 millions EUR pour l'EIT) ;
- *Sécurité alimentaire, agriculture durable, recherche marine et maritime et bioéconomie* : 4.694 millions EUR (dont 150 millions EUR pour l'EIT) ;
- *Énergies sûres, propres et efficaces* : 6.537 millions EUR (dont 210 millions EUR pour l'EIT) ;
- *Transports intelligents, verts et intégrés* : 7.690 millions EUR (dont 247 millions EUR pour l'EIT) ;
- *Lutte contre le changement climatique, utilisation efficace des ressources et matières premières* : 3.573 millions EUR (dont 115 millions EUR pour l'EIT) ;
- *Sociétés inclusives, novatrices et sûres* : 4.317 millions EUR (dont 138 millions EUR pour l'EIT).

Le volet IV «Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche» (2.210 millions EUR) a pour objectif spécifique d'apporter aux politiques européennes un soutien scientifique et technique orienté client.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière s'élève à **87.740.000.000 EUR**, dont 86.198.000.000 EUR au maximum sont alloués aux activités relevant du titre XIX du TFUE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.